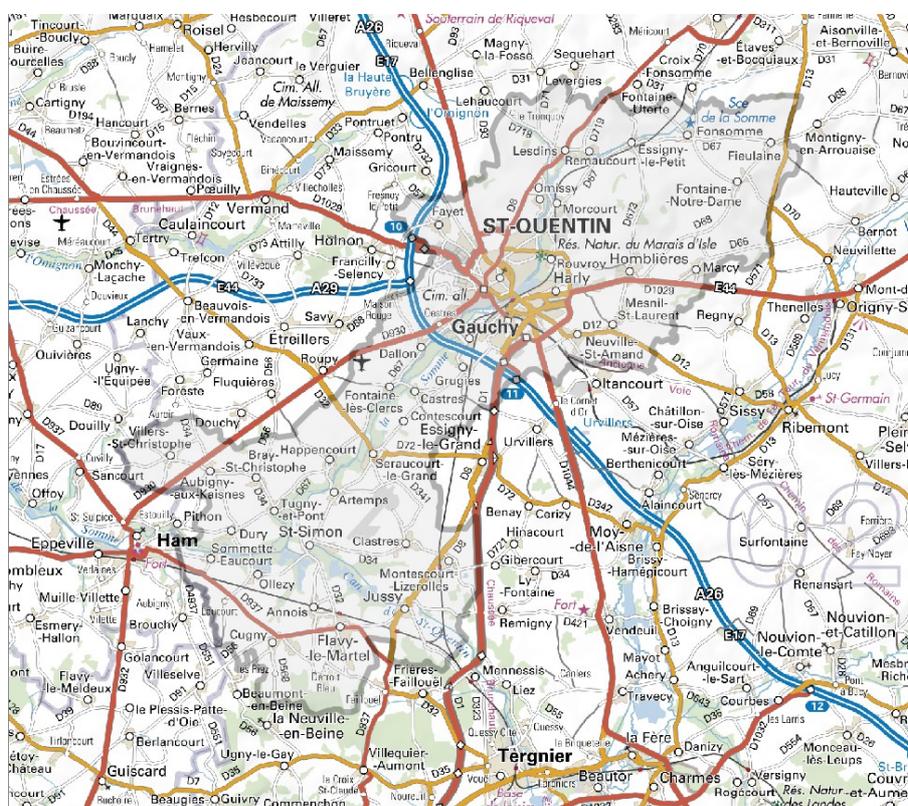


# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

**LES FICHES THEMATIQUES**

**JUILLET 2018**

A Laon, le .....1<sup>er</sup> août 2018.....  
Le Directeur départemental des Territoires,

*Signé*

## SOMMAIRE

LES RISQUES.....	3
LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....	9
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
L'ÉCONOMIE.....	17
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	22
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	25

	communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b>  <b>LES RISQUES</b> 

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 avril 2018. Les communes de la communauté d'agglomération y sont recensées comme suit :

Communes concernées	Inondations et coulées de boue	Mouvement de terrain	industriel	Transport de matières dangereuses	PPR et état d'avancement
S <sup>t</sup> -Quentin	O	O	O	O	PPRICB approuvé le 6 décembre 2011, PPRMT approuvé le 29 octobre 2014
Gauchy	O	O	O	O	
Lesdins	O	N	N	N	PPRICB approuvé le 6 décembre 2011
Remaucourt	O	N	N	N	
Artemps	O	N	N	N	
Clastres	O	N	N	N	
Dury	O	N	N	N	
Fontaine-lès-Clercs	O	N	N	N	
Saint-Simon	O	N	N	N	
Seraucourt-le-Grand	O	N	N	N	
Essigny-le-Petit	O	N	N	N	
Harly	N	O	N	N	PPRMT approuvé le 29 octobre 2014
Neuville-S <sup>t</sup> -Amand	N	N	O	O	PPRT de SICAPA approuvé le 26 juillet 2010
Flavy-le-Martel	N	N	O	O	-
Montescourt-Lizerolles	N	N	N	O	-
Marcy	N	N	N	O	-
Grugies	N	N	N	N	-
Mesnil-S <sup>t</sup> -Laurent	N	N	N	N	-
Homblières	N	N	N	N	-
Rouvroy	N	N	N	N	-
Omissy	N	N	N	N	-
Morcourt	N	N	N	N	-
Fontaine-Notre-Dame	N	N	N	N	-
Fonsomme	N	N	N	N	-
Fieulaine	N	N	N	N	-

Communes concernées	Inondations et coulées de boue	Mouvement de terrain	industriel	Transport de matières dangereuses	PPR et état d'avancement
Fayet	N	N	N	N	-
Contescourt	N	N	N	N	-
Castres	N	N	N	N	-
Annois	N	N	N	N	-
Aubigny-aux-Kaisnes	N	N	N	N	-
Bray-Saint-Christophe	N	N	N	N	-
Cugny	N	N	N	N	-
Dallon	N	N	N	N	-
Happencourt	N	N	N	N	-
Jussy	N	N	N	N	-
Ollezy	N	N	N	N	-
Sommette-Eaucourt	N	N	N	N	-
Tugny-et-Pont	N	N	N	N	-
Villers-Saint-Christophe	N	N	N	N	-

## LES RISQUES NATURELS

### **Le cadre juridique régissant le risque inondation**

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLUI peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

### **Le plan de gestion des risques inondation**

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE.

Pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

### Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

<b>Arrêté / inondations / coulées de boue / mouvements de terrain</b>	<b>Date des arrêtés</b>	<b>Communes</b>
Arrêté inondations et coulées de boue	16 octobre 1984	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	21 septembre 1984	Remaucourt
Arrêté inondations, coulées de boues et glissement de terrain	11 janvier 1985	Flavy-le-Martel
Arrêté inondations, coulées de boues et glissement de terrain	14 mars 1985	Homblières
Arrêté inondations et coulées de boue	15 juillet 1985	Dallon, Fontaine-les-Clercs, Montescourt-Lizerolles, Saint-Quentin, Rouvroy, Harly, Neuville-Saint-Amand et Castres
Arrêté inondations et coulées de boue	25 août 1986	Saint-Quentin, Lesdins, Omissy, Essigny-le-Petit, Homblières, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame et Fieulaine
Arrêté inondations et coulées de boue	11 décembre 1986	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	17 octobre 1986	Gauchy, Lesdins, Fontaine-Notre-Dame et Fieulaine
Arrêté inondations et coulées de boue	7 décembre 1990	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	6 novembre 1992	Dury et Fayet
Arrêté inondations et coulées de boue	11 janvier 1994	Saint-Simon
Arrêté inondations et coulées de boue	2 février 1994	Cugny
Arrêté inondations et coulées de boue	8 mars 1994	Homblières
Arrêté inondations et coulées de boue	20 avril 1995	Saint-Simon
Arrêté inondations et coulées de boue	28 septembre 1995	Artemps, Clastres, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Saint-Quentin, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Essigny-le-Petit et Remaucourt
Arrêté inondations et coulées de boue	24 octobre 1995	Dury, Saint-Simon et Ollezy
Arrêté mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	15 juillet 1998	Jussy
Arrêté inondations et coulées de boue	29 septembre 1999	Lesdins
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	29 août 2001	Flavy-le-Martel
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	9 octobre 2001	Homblières et Saint-Simon
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	23 janvier 2002	Saint-Quentin
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	27 février 2002	Montescourt-Lizerolles
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	1 <sup>er</sup> août 2002	Clastres
Arrêté mouvements de terrain	31 mars 2008	Gauchy
Arrêté inondations et coulées de boue	5 décembre 2008	Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Gauchy, Harly, Homblières, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin

### Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Actuellement, ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire des communes de **Bray-Saint-Christophe, Flavy-le-Martel, Harly, Lesdins, Fonsomme, Grugies, Gauchy, Happencourt, Homblières, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy Sommette-Eaucourt, Saint-Quentin** et **Tugny-et-Pont**, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Les informations sont disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

### Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les communes de **Gauchy, Harly et Saint-Quentin** sont concernées par ces phénomènes.

### Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles avec un aléa allant de faible à fort (pour les communes de Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy, Montescourt-Lizerolles et Marcy).

### Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) ».

### **Le risque sismique**

Le territoire de la communauté d'agglomération est classé en zone de sismicité 1 (très faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

## **LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Le risque SEVESO**

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

#### **1 - Risque seuil haut**

La commune de Neuville-Saint-Amand est concernée par le site SICAPA, établissement identifié SEVESO "seuil haut".

#### **2 - Risque seuil bas**

La commune de Flavy-le Martel est concernée par le site ACOLYANCE (ex COHESIS) (silo de céréales de plus de 15000 m<sup>3</sup>), établissement identifié SEVESO "seuil bas".

La commune de Gauchy est concernée par le site SOPROCOS, établissement identifié SEVESO "seuil bas".

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour vous indiquer précisément les distances à respecter.

#### **Les silos de céréales sensibles :**

La commune de Saint-Quentin est concernée par le site HUBAU (silo de céréales de plus de 15 000 m<sup>3</sup>).

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m<sup>3</sup>). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

#### **Les sites et sols pollués**

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

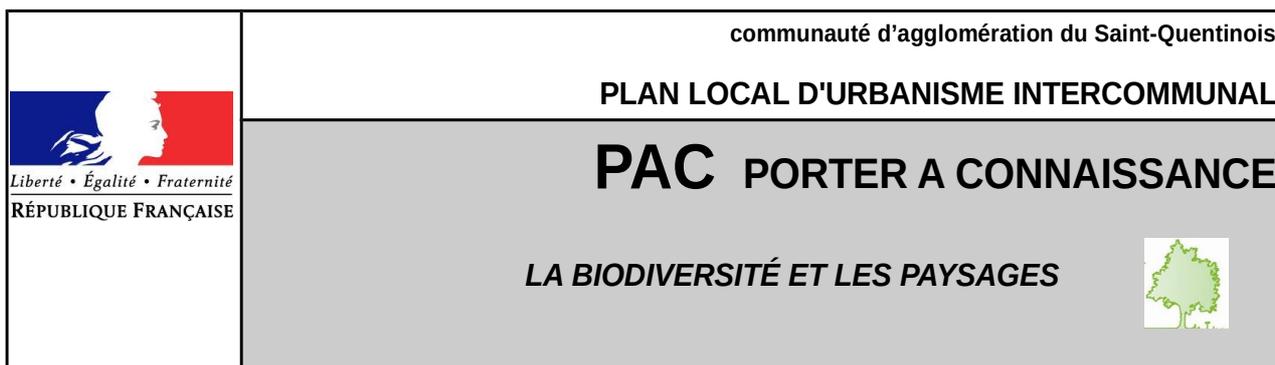
La commune de Saint-Quentin présente une pollution des sols :

- l'agence d'exploitation d'EDF-GDF, rue des islots :  
Ce site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, il est utilisé pour les besoins d'EDF/GDF.
- Ex Ets Haubourdin – rue du Maréchal Joffre :  
Il s'agit d'un ancien site secondaire en bordure de voie ferrée avec raccordement d'un ferrailleur récupérateur dont la ville de Saint-Quentin a fait l'acquisition. Les sols sont pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures.
- Liquidation Thiourt – 14, Boulevard Cordier :  
Ancien chantier de récupération de métaux, ferrailles et divers déchets négociables d'environ 3500 m<sup>2</sup> qui a été pollué par du plomb sur une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>.
- 50, rue d'Ostende :  
Il s'agit d'une ancienne usine Motobécane dont les bâtiments ont été rasés. Sur ce site, la construction de 2 départements d'IUT a été réalisée. Une pollution a été constatée par du PCB, des hydrocarbures et des Chlorobenzènes.
- SPELIDEC – rue de la Fère :  
Ce site a été pollué par du PCB en 1982 et 1983 par une société chargée par EDF d'éliminer des équipements électriques. Il a depuis été traité et est aujourd'hui libre de toute restriction, et n'appelle plus d'action de l'inspection des installations classées.
- Consorts DANTEC (ex SARL "Auto Solution") – Chemin de Lehaucourt :  
Ancien siège d'une entreprise de bâtiment et travaux publics (Entreprise DANTEC). Il s'agit d'un site qui a été réaffecté ultérieurement à un usage de casse automobile par le locataire, et pour lequel il y a suspicion de pollution des sols par les hydrocarbures.

### **Les zones exposées à un champ magnétique**

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.



Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, les lois Grenelle I et II n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ont mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

### Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Annois	x	x	x					
Artemps		x						
Castres		x						
Clastres	x	x	x					
Contescourt	x	x						
Cugny	x	x	x					
Dallon		x						
Dury	x	x	x					
Essigny-le-Petit		x						
Flavy-le-Martel	x	x	x					
Fonsomme	x	x			x			

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Fontaine-les-Clercs		x						
Gauchy		x						
Grugies		x						
Happencourt	x	x						
Harly	x	x						
Homblières		x						
Jussy	x	x	x					
Lesdins		x						
Morcourt		x						
Ollezy	x	x	x					
Omissy		x						
Remaucourt		x						
Rouvroy	x	x				x		x
Saint-Quentin	x	x				x		x
Saint-Simon	x	x	x					
Seraucourt-le-Grand	x	x						
Sommette-Eaucourt		x						
Tugny-et-Pont	x	x	x					

**SIGLES :**

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire
- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe.

**Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles**

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les communes suivantes sont concernées. Les fiches relatives à ces espaces figurent en annexe.

Communes	Intitulé de la fiche
Saint-Quentin, Rouvroy	SQ 003 – Réserve Naturelle du Marais d'Isle
Ollezy, Saint-Simon, Dury	SQ 008 – Les Étangs d'Ollezy
Harly, Rouvroy, Saint-Quentin	SQ 010 – Les Marais d'Harly
Annois, Cugny, Dury, Flavy-le-Martel, Jussy, Ollezy, Saint-Simon, Tugny-et-Pont	SQ 011 – Les marais de Saint-Simon

### La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire des communes listées ci-dessous est concerné par la présence de forêts communales ou domaniales.

Communes	Forêt domaniale / communale	Superficie
Cugny	Forêt communale de Cugny	71ha 16a 86ca
Ollezy	Forêt communale d'Ollezy	2ha 42a 00ca
Seraucourt-le-Grand	Forêt communale de Seraucourt-le-Grand	12ha 37a 00ca

Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

La note établie en 2014 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue » est annexée au dossier.  
(CRPF – Hauts de France - <http://www.cnpf.fr/hautsdefrance/>).

## La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

*La trame verte comprend :*

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

*La trame bleue comprend :*

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;*
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L.371-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), sera élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci constituera, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la communauté d'agglomération, dans le cadre de son PLUI, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

## Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

*"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."*

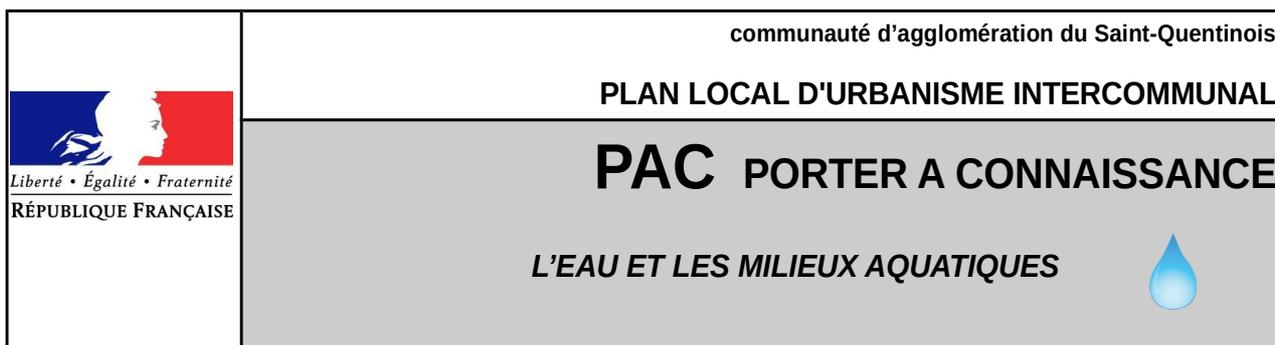
L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*" (...)

Une étude des paysages du centre nord du département de l'Aisne consultable sur « [http://www.caue02.com/ress\\_payasages-aisne\\_02.asp](http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.asp) » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se situe globalement dans la grande plaine agricole.

La **ville de Saint-Quentin** fait l'objet d'un recensement au titre des "*paysages reconnus*" et la **vallée de la Somme** fait quant à elle l'objet d'un recensement au titre des "*paysages particuliers*".



La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLUI (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

### Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

#### A –Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

Le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, sur le territoire des communes répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Indice BRGM	Lieu de prélèvement	Date de l'arrêté	Périmètres concernés
Aubigny-aux-Kaisnes	0064-3X-0004	Aubigny-aux-Kaisnes	1 <sup>er</sup> février 2008	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Clastres	0064-8X-0008	Clastres	13 octobre 1987	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Harly	0065-2X-0053	Harly	24 juin 2016	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Harly	0065-2X-0054	Harly	24 juin 2016	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Happencourt	0064-4X-0062	Happencourt	23 mai 2003	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Montescourt-Lizerolles	0064-5X-0009	Montescourt-Lizerolles	20 septembre 2016	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Montescourt-Lizerolles	0064-5X-0023	Montescourt-Lizerolles	20 septembre 2016	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Saint-Quentin	0065-1X-0163	Francilly-Selency	6 avril 2001	<input type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné

Communes	Indice BRGM	Lieu de prélèvement	Date de l'arrêté	Périmètres concernés
Mesnil-Saint-Laurent	0065-2X-0056	Mesnil-Saint-Laurent	20 novembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Homblières	0065-2X-0056	Mesnil-Saint-Laurent	20 novembre 1986	<input type="checkbox"/> Immédiat <input type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Jussy	0064-8X-0007	Jussy	21 mars 2002	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Marcy	0065-2X-0016	Marcy	4 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Saint-Simon	0064-8X-0009	Saint-Simon	29 mars 2012	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Villers-Saint-Christophe	0064-3X-0004	Aubigny-aux-Kaisnes	1 <sup>er</sup> février 2008	<input type="checkbox"/> Immédiat <input type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Villers-Saint-Christophe	0064-3X-0089	Villers-Saint-Christophe	5 août 2011	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné

Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

## L'assainissement

### L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées. La cohérence du zonage avec le PLUI doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

## La protection et la restauration des milieux aquatiques

### Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

### Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> »*.

### Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

	communauté d'agglomération du Saint-Quentinois <b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b>  <i>L'ÉCONOMIE</i> 

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

## LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées en annexe les activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLUI et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLUI sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

## LES ACTIVITÉS AGRICOLES

### **L'économie agricole**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

## Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Commune	Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
<b>Clastres</b>	GAEC Huyart et Luycse	Élevage bovin	9044	Déclaration
<b>Cugny</b>	ERB BILLES	Élevage porcin	7057	Déclaration
	GAEC VINCENT	Élevage bovin	8685	Déclaration
	Yves DUFRETEL	Élevage bovin	9972	Déclaration
<b>Essigny-le-Petit</b>	Colombier Marie-Pascale	Élevage bovin	9217	Déclaration
<b>Fieulaine</b>	GAEC Venet (Venet Lucien)	Élevage bovin	8199	Déclaration
	Pottier Hubert	Élevage bovin	9335	Déclaration
	SCEA Brancourt (à Croix-Fonsommes)	Élevage bovin	10037	Autorisation
<b>Fonsommes</b>	SCL du bois Valtier	Élevage bovin Épandage d'effluents issus de cet élevage sur la commune	8892	Autorisation
<b>Fontaine-les-Clercs</b>	Pigneaux Francis	Élevage bovin	9267	Déclaration
<b>Fontaine-Notre-Dame</b>	GAEC Simeon frere et soeurs	Élevage bovin	8209	Déclaration
	Langlet Michel	Élevage porcin	9334	Déclaration
	Marolle Christianne	Élevage bovin	9145	Déclaration
	SCL du bois Valtier	Élevage bovin Épandage d'effluents issus de cet élevage sur la commune	8892	Autorisation
	SARL du Roy (siège : rue du Moulin à Cilly)	Élevage porcin	-	Autorisation
<b>Happencourt</b>	Nicolas Claude	Élevage bovin	8573	Déclaration
<b>Jussy</b>	GAEC de la Tombelle	Élevage bovin	8159	Déclaration
<b>Lesdins</b>	Elevage du domaine de Cauvigny (Lavalle Hugues)	Élevage, garde, fourrière de chiens	9680	Déclaration
	Jamez Philippe	Élevage bovin	9710	Déclaration
	Jamez Thierry	Élevage bovin	8161	Déclaration
	Letrillat Jean	Élevage porcin	7639	Déclaration
	TUrbauX Xavier	Élevage, garde, fourrières de chiens – Élevage de volailles, gibiers à plume	7629	Autorisation
<b>Mesnil-Saint-Laurent</b>	Bricourt Jacques	Élevage bovin	9167	Déclaration
<b>Morcourt</b>	Hardy Joseph	Élevage bovin	8938	Déclaration
<b>Neuville-Saint-Amand</b>	EURL Bothuyne (Bothuyne Bernard)	Élevage bovin	6856	Déclaration
<b>Saint-Quentin</b>	Bayard bertrand	Élevage bovin	7837 déclaration	Déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du « service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLUI et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».*

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLUI (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLUI).

L'élaboration du PLUI sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

### **La surface agricole utilisée (SAU)**

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :  
(données localisées au siège de l'exploitation)

Libellé de commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Annois	7	10	13	7	9	18	714	613	579
Artemps	3	4	5	3	10	12	430	439	521
Aubigny-aux-Kaisnes	4	4	4	15	22	35	834	882	1077
Bray-Saint-Christophe	0	0	1	0	0	1	0	0	11
Castres	1	1	2	1	1	2	103	95	52
Clastres	5	7	9	7	12	18	656	993	877
Contescourt	1	2	0	3	19	0	295	1358	0
Cugny	10	8	11	12	11	22	852	716	659
Dallon	4	5	6	11	14	18	427	559	674
Dury	4	3	3	8	6	8	728	519	394
Essigny-le-Petit	3	6	3	3	6	7	329	409	292
Fayet	1	1	3	2	3	5	245	257	391
Fieulaine	12	14	22	18	22	33	1541	1522	1459
Flavy-le-Martel	5	5	9	13	22	28	610	612	724
Fonsommes	6	8	12	9	9	21	916	807	995
Fontaine-lès-Clercs	3	4	6	4	6	10	354	365	425
Fontaine-Notre-Dame	10	10	16	13	20	27	1260	1373	1454
Gauchy	0	0	2	0	0	1	0	0	0
Grugies	2	2	2	13	20	27	1583	1608	1596
Happencourt	2	2	6	5	7	14	353	249	245
Harly	1	1	4	2	1	6	7	8	48
Homblières	11	16	13	15	19	26	1189	1406	1298
Jussy	12	13	18	16	17	27	1066	965	898
Lesdins	5	4	5	10	6	10	627	507	644
Marcy	7	8	6	10	24	8	1029	1103	603
Mesnil-Saint-Laurent	4	4	5	10	9	11	891	921	663
Montescourt-Lizerolles	1	3	6	1	5	8	39	383	398
Morcourt	3	3	11	3	3	13	131	129	335
Neuville-Saint-Amand	10	8	11	20	14	21	993	874	790
Ollezy	3	4	4	6	9	9	536	553	478
Omissy	3	3	8	3	3	9	126	168	415
Remaucourt	5	4	3	10	11	8	989	820	549
Rouvroy	6	6	8	6	9	9	264	256	301
Saint-Quentin	7	8	19	18	20	63	828	878	1044
Saint-Simon	3	3	7	4	4	10	456	363	366
Seraucourt-le-Grand	1	1	4	4	6	38	222	223	1853
Sommette-Eaucourt	2	2	5	3	3	5	278	309	236
Tugny-et-Pont	4	5	7	5	12	15	470	553	602
Villers-Saint-Christophe	2	1	4	3	2	7	276	208	320
<b>Total</b>	<b>173</b>	<b>193</b>	<b>283</b>	<b>296</b>	<b>396</b>	<b>610</b>	<b>22647</b>	<b>24003</b>	<b>24266</b>

## L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT précise « les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

*Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture » (article L.141-6 du code de l'urbanisme).*

Alors que le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), rendu obligatoire par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, avait été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel » a réintroduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce facultative du DOO.

L'article L. 141-17 précise que le DAAC :

- détermine « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

*Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (...)*

- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (...)
- peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Le PLUI devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Dans les communes non comprises dans un périmètre de SCOT applicable, en application du 4° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

*« A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. ».*

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

	<b>communauté d'agglomération du Saint-Quentinois</b>
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</b> <b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES</b> 

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

## LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

*« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »*

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUI peut :

*« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».*

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

## L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

### Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

## L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLUI offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(,,)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfetures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLUI ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

	communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</b> <b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <i>AUTRES DONNÉES DISPONIBLES</i> 

### **Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

### **Informations aéronautiques**

La direction de la sécurité et de l'aviation civile indique la présence de servitudes aéronautiques civiles sur le territoire des communes de Contescourt, Dallon, Fontaine-les-Clercs et Seraucourt-le-Grand.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais).

### **Cimetières militaires**

Il existe sur le territoire intercommunal plusieurs cimetières militaires :

- Un cimetière français et un cimetière allemand à Saint-Quentin
- Un cimetière britannique à Séraucourt-le-Grand

Conformément aux dispositions des articles R.111-14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLUI.